



**CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION,
AU SIGNALEMENT ET AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS
COMMISES À L'OCCASION DES RENCONTRES DE FOOTBALL EN HAUTE-LOIRE.**

ENTRE :

Le préfet de la Haute-Loire,
Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Le Puy-en-Velay,

ET

Le district de football, représenté par son président, M. Raymond FOURNEL,
10 rue Jules Vallès CS 80080 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX 04 71 05 41 80,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La lutte contre les violences sportives dans les stades à l'occasion des rencontres de football de toutes catégories d'âge et de tous niveaux de compétitions nécessite une prévention efficace des risques de troubles à l'ordre public en identifiant les rencontres considérées comme sensibles ou à risques.

La coopération entre la fédération française de football, représentée au niveau départemental par le district de football, et les services de l'État doit permettre de mettre à disposition de l'ensemble des partenaires concernés par l'organisation et la sécurité des rencontres de football une information rapide et éclairée en vue de la mise en œuvre de dispositifs adaptés aux risques évalués.

Cette synergie permet en effet de définir précisément et objectivement les niveaux de risques des rencontres de football, d'apprécier les moyens mis en œuvre par les organisateurs de la rencontre d'une part, et par les forces de l'ordre d'autre part, sous le contrôle du préfet, conformément à l'article L. 211-11 du code de sécurité intérieure.

Ainsi, l'État apprécie les moyens qu'il entend engager afin de garantir une proportionnalité entre les risques encourus et les moyens mis en œuvre, sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques de la circulaire ministérielle IOCK 1025830C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre.

Au niveau du département de la Haute-Loire, un partage de l'expertise entre le district de football de la Haute-Loire, le correspondant local de la D.S.C.P, en charge de la lutte contre le hooliganisme, et les forces de l'ordre locales doit permettre de déterminer le niveau de risques des matchs de football, de façon à se prémunir de tous types de violences, avant, pendant et après les rencontres de football.

Concomitamment, considérant la nécessité de rendre effective l'application de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 qui confère aux arbitres de football le statut de dépositaires d'une mission de service public, le procureur de la République près le TGI du Puy-en-Velay et le district de football ont, au terme d'une réflexion commune, décidé d'agir en collaboration, pour la mise en œuvre de réponses adaptées aux violences dont sont victimes les membres du corps arbitral.

Il est impératif, afin d'assurer la pérennité d'une activité sportive porteuse de cohésion sociale, de connaître et d'identifier, en temps réel, les violences et menaces exercées sur les arbitres et de recourir à un traitement rapide des affaires dont sont saisis les services de gendarmerie et de police.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1

Les services de police et de gendarmerie seront régulièrement sensibilisés par le procureur de la République aux dispositions de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 dite "loi LAMOUR".

Article 2

Dès réception d'une plainte qui sera déposée le jour de la commission des faits, ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent, l'unité de gendarmerie ou le service de police saisi informera le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procédera aux investigations nécessaires dans le cadre de l'enquête de flagrance, conformément aux dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale.

A l'issue de l'enquête, le procureur de la République décidera de la réponse pénale la plus adaptée, compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informera le plaignant et le district de football de la Haute-Loire de sa décision.

Article 3

Le plaignant fournira en tant que de besoin, outre le certificat médical indispensable à l'exacte qualification des faits et à l'appréciation du préjudice, toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation des personnes mises en cause et des témoins.

Article 4

Le district de football transmettra à l'unité de gendarmerie ou au service de police saisi, dans les meilleurs délais, tous les éléments dont il dispose et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Article 5

Des actions visant à prévenir la délinquance et les incivilités pourront être organisées au profit de jeunes licenciés des clubs de football, à l'occasion des entraînements, des stages ou de sessions spécifiques, sous réserve d'une demande formulée expressément par le district de football, et selon les disponibilités des personnels de la gendarmerie ou de la police amenés à délivrer ces actions.

Ces séances de prévention pourront recouvrir un champ thématique large (prévention des violences, de la toxicomanie, dopage, connaissance de la loi...).

Article 6

Des actions d'information et de sensibilisation pourront également être menées au profit des personnels d'encadrement et des officiels œuvrant au sein des clubs (dirigeants, salariés, arbitres, éducateurs, délégués...). Ces rencontres seront l'occasion d'évoquer les comportements à risques chez les jeunes (addictions, jeux dangereux, violences, etc.).

Dans tous les cas, les thèmes abordés devront correspondre à des problématiques locales identifiées par les clubs concernés.

Article 7

Le district de football informera régulièrement l'unité de gendarmerie ou le service de police compétent des rencontres susceptibles d'être l'occasion de commissions d'infractions contre les personnes et les biens.

Article 8

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Signé

Éric MAIRE

Le procureur de la République,

Signé

Jacques LOUVIER

Le président du district de football,

Signé

Raymond FOURNEL